



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 31 janvier 2022

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Service Public de Wallonie – adhésion à la centre d’achat – modification.
2. Réseau d’égouttage communal - entretien et curage préventif – approbation d’un marché « In House ».
3. Chasse en forêt communale à LES BULLES-TERMES – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).
4. Chasse en forêt communale à SUXY – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).
5. Chasse en forêt communale à IZEL « La Mouline, Le Haugeai, La Houdrée » – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).
6. Chasse en forêt communale à IZEL « Plaine de Moyen » – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).
7. Chasse en forêt communale à CHINY « Les Petits bois » – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).
8. Agrandissement fossé rue des Fourneaux à MOYEN – convention.
9. Bâtiments communaux – avenant à la mise à disposition et fixation des conditions de location.
10. Personnel communal – principe et fixation des conditions d’engagement d’un employé d’administration D6.
11. Personnel communal – principe et fixation des conditions d’engagement d’un ouvrier D1
12. Personnel communal – statut administratif – modification.
13. Crèche communale – octroi d’une provision en trésorerie.
14. P.V. de vérification de caisse communale – prise d’acte.
15. *Pour information* : commission de décision de l’autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Heure d’ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-1.712

Service Public de Wallonie – adhésion à la centre d’achat – modification.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et 1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L1311-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 13 décembre 2021 ;

Vu la jurisprudence relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG a dû être adapté ;

Considérant que les conventions d'adhésion que la Ville de Chiny a signé avec la Région Wallonne n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement ;

Considérant que les conventions antérieures sont résiliées ;

Considérant que la Région Wallonne agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fourniture et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil,... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat ;

Considérant à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Considérant que le présent pouvoir adjudicateur répond au qualificatif de pouvoir adjudicateur intéressé du territoire de la région Wallonne ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande ; Que l'adhésion est toutefois un prérequis nécessaire pour permettre à l'adhérent, s'il le souhaite, d'avoir accès aux marchés passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'adhérer à cette centrale d'achat dans le but de bénéficier de conditions de marchés probablement avantageuses tout en étant dispensé d'organiser en interne les marchés concernés ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Vu le projet de convention adapté rédigé par le Service Public de Wallonie annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 janvier 2022 et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'adhérer à la centrale d'achat unique SPW SG ;
- de charger de le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de présenter la présente délibération à l'autorité de tutelle et au Service Public de Wallonie (SPW).

2. CDU-1.777.613

Réseau d'égouttage communal - entretien et curage préventif – approbation d'un marché « In House ».

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Chiny, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 26 août 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;
Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Vu le montage financier rédigé par IDELUX Eau d'un montant de 21.936,25 € HTVA soit 26.542,86 € TVAC par année ;
Vu l'article 7 de la convention relatif à la durée de la convention fixée à 4 années ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et suivants à l'article 877/124-06 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 janvier 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal ;
- de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « In house », dans les conditions ci-annexées ;
- d'approuver le projet de convention ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 et suivants à l'article 877/124-06.

3. CDU-2.073.512.46

Chasse en forêt communale à LES BULLES-TERMES – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance en date du 30 juin 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation du droit de chasse sur le lot de chasse numéroté 3 à 7 ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location des différents lots ;
Considérant que le Conseil Communal bénéficie du libre choix de la procédure de location ;
Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département Nature et Forêts de FLORENVILLE ;
Considérant que les locataires sortants ont parfaitement répondu aux attentes en matière de gestion financière et cynégétique de leur chasse, et cela à l'entière satisfaction du Collège communal et des services forestiers ;
Considérants que les contacts entre la Ville de CHINY et les locataires sortants ont toujours été excellents, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes significatifs ;
Considérant que le Département Nature et Forêts ne nous a jamais fait part de problèmes significatifs avec les locataires sortants ;
Considérant que la location des lots par adjudication publique ne garantit pas l'obtention d'un montant total des locations supérieur ou égal à celui des locations actuelles ;
Attendu que le montant moyen des locations des lots 1 à 7 situés sur le cantonnement de FLORENVILLE s'élève à 21 euros/ha ;
Attendu qu'il y a lieu de tendre vers une harmonisation des loyers des différentes chasses proposées à la relocation ;
Attendu qu'il sera proposé par le Collège Communal aux chasseurs des lots situés exclusivement sur le territoire de la Commune de CHINY la reconduction de leur bail aux conditions financières de leur dernier loyer indexé, augmenté de 15% pour les lots dont le montant est inférieur à 21€/ha, et de 10% pour les lots dont le montant moyen de location est supérieur à 21€/ha ;
Attendu qu'il est proposé au locataire actuel du lot n°3 la reconduction de son bail aux conditions financières de 2021 moyennant indexation et une augmentation de 15 % ;
Considérant les démarches exploratoires entreprises par le Collège Communal avec les chasseurs sortants ;
Vu l'accord écrit du locataire actuel sur cette proposition;
Vu l'avis du Directeur financier ;
Attendu que la conjoncture actuelle n'est pas la plus optimale – apparition de la peste porcine africaine dans notre région ; confinement suite à l'apparition du covid-19, incertitude économique générale – le Collège Communal propose de renouveler les baux de gré à gré au profit des titulaires sortants pour autant que le paiement des loyers de chasse n'ait pas fait l'objet de rappel via mise en demeure, et qu'aucune infraction à la loi sur la chasse n'ait été constatée ;
Attendu que dès lors le Collège Communal propose une location de gré à gré pour l'ensemble des lots n°3 à 7 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la location du droit de chasse dans les bois communaux de LES BULLES-TERMES (Lot n°3) par location en gré à gré, et ce pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2028 ;

Article 2 : d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières afférentes à ce lot, comme annexés ;

Article 3 : de fixer le prix de location comme suit : le loyer de base sera égal au montant du dernier loyer indexé, augmenté de 15% ;

Article 4 : de charger le Collège Communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil Communal.

4. CDU-2.073.512.46

Chasse en forêt communale à SUXY – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance en date du 30 juin 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation du droit de chasse sur le lot de chasse numéroté 3 à 7 ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location des différents lots ;
Considérant que le Conseil Communal bénéficie du libre choix de la procédure de location ;
Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département Nature et Forêts de Florenville ;
Considérant que les locataires sortants ont parfaitement répondu aux attentes en matière de gestion financière et cynégétique de leur chasse, et cela à l'entière satisfaction du Collège communal et des services forestiers ;
Considérant que les contacts entre la Ville de CHINY et les locataires sortants ont toujours été excellents, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes significatifs ;
Considérant que le Département Nature et Forêts ne nous a jamais fait part de problèmes significatifs avec les locataires sortants ;
Considérant que la location des lots par adjudication publique ne garantit pas l'obtention d'un montant total des locations supérieur ou égal à celui des locations actuelles ;
Attendu que le montant des locations (sur base 2021) des lots loués varie entre 15 et 33 euros/ha ;
Attendu que le montant moyen des locations des lots 1 à 7 situés sur le cantonnement de Florenville s'élève à 21 euros/ha ;
Attendu qu'il y a lieu de tendre vers une harmonisation des loyers des différentes chasses proposées à la relocation ;
Attendu qu'il sera proposé par le Collège Communal aux chasseurs des lots situés exclusivement sur le territoire de la Commune de CHINY la reconduction de leur bail aux conditions financières de leur dernier loyer indexé, augmenté de 15% pour les lots dont le montant est inférieur à 21€/ha, et de 10% pour les lots dont le montant moyen de location est supérieur à 21 €/ha ;
Attendu qu'il est proposé au locataire actuel du lot n°4 la reconduction de son bail aux conditions financières de 2021 moyennant indexation et une augmentation de 15 % ;
Considérant les démarches exploratoires entreprises par le Collège Communal avec les chasseurs sortants ;
Vu l'accord écrit du locataire actuel sur cette proposition ;
Vu l'avis du Directeur financier ;
Attendu que la conjoncture actuelle n'est pas la plus optimale – apparition de la peste porcine africaine dans notre région ; confinement suite à l'apparition du covid-19, incertitude économique générale – le Collège Communal propose de renouveler les baux de gré à gré au profit des titulaires sortants pour autant que le paiement des loyers de chasse n'ait pas fait l'objet de rappel via mise en demeure, et qu'aucune infraction à la loi sur la chasse n'ait été constatée ;
Attendu que dès lors le Collège Communal propose une location de gré à gré pour l'ensemble des lots n°3 à 7 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la location du droit de chasse dans les bois communaux de SUXY (Lot n°4 - Faliseul) par location en gré à gré, et ce pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2028 ;

Article 2 : d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières afférentes à ce lot, comme annexés ;

Article 3 : de fixer le prix de location comme suit : le loyer de base sera égal au montant du dernier loyer indexé, augmenté de 15% ;

Article 4 : de charger le Collège Communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil Communal.

5. CDU-2.073.512.46

Chasse en forêt communale à IZEL « La Mouline, Le Haugeai, La Houdrée » – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation du droit de chasse sur le lot de chasse numéroté 3 à 7 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location des différents lots ;

Considérant que le Conseil Communal bénéficie du libre choix de la procédure de location ;

Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département Nature et Forêts de Florenville ;

Considérant que les locataires sortants ont parfaitement répondu aux attentes en matière de gestion financière et cynégétique de leur chasse, et cela à l'entière satisfaction du Collège communal et des services forestiers ;

Considérants que les contacts entre la Ville de CHINY et les locataires sortants ont toujours été excellents, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes significatifs ;

Considérant que le Département Nature et Forêts ne nous a jamais fait part de problèmes significatifs avec les locataires sortants ;

Considérant que la location des lots par adjudication publique ne garantit pas l'obtention d'un montant total des locations supérieur ou égal à celui des locations actuelles ;

Attendu que le montant des locations (sur base 2021) des lots loués varie entre 15 et 33 euros/ha ;

Attendu que le montant moyen des locations des lots 1 à 7 situés sur le cantonnement de Florenville s'élève à 21 euros/ha ;

Attendu qu'il y a lieu de tendre vers une harmonisation des loyers des différentes chasses proposées à la relocation ;

Attendu qu'il sera proposé par le Collège Communal aux chasseurs des lots situés exclusivement sur le territoire de la Commune de CHINY la reconduction de leur bail aux conditions financières de leur dernier loyer indexé, augmenté de 15% pour les lots dont le montant est inférieur à 21€/ha, et de 10% pour les lots dont le montant moyen de location est supérieur à 21€/ha ;

Attendu qu'il est proposé au locataire actuel du lot n°5 la reconduction de son bail aux conditions financières de 2021 moyennant indexation et une augmentation de 10 % ;

Considérant les démarches exploratoires entreprises par le Collège Communal avec les chasseurs sortants ;

Vu l'accord écrit du locataire actuel sur cette proposition ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Attendu que la conjoncture actuelle n'est pas la plus optimale – apparition de la peste porcine africaine dans notre région ; confinement suite à l'apparition du covid-19, incertitude économique générale – le Collège Communal propose de renouveler les baux de gré à gré au profit des titulaires sortants pour autant que le paiement des loyers de chasse n'ait pas fait l'objet de rappel via mise en demeure, et qu'aucune infraction à la loi sur la chasse n'ait été constatée ;

Attendu que dès lors le Collège Communal propose une location de gré à gré pour l'ensemble des lots n°3 à 7 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la location du droit de chasse dans les bois communaux de IZEL-PIN (Lot n°5) par location en gré à gré, et ce pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2028 ;

Article 2 : d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières afférentes à ce lot, comme annexés ;

Article 3 : de fixer le prix de location comme suit : le loyer de base sera égal au montant du dernier loyer indexé, augmenté de 10% ;

Article 4 : de charger le Collège Communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil Communal.

6. CDU-2.073.512.46

Chasse en forêt communale à IZEL « Plaine de Moyen » – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation du droit de chasse sur le lot de chasse numéroté 3 à 7 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location des différents lots ;

Considérant que le Conseil Communal bénéficie du libre choix de la procédure de location ;

Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département Nature et Forêts de Florenville ;

Considérant que les locataires sortants ont parfaitement répondu aux attentes en matière de gestion financière et cynégétique de leur chasse, et cela à l'entière satisfaction du Collège communal et des services forestiers ;

Considérant que les contacts entre la Ville de CHINY et les locataires sortants ont toujours été excellents, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes significatifs ;

Considérant que le Département Nature et Forêts ne nous a jamais fait part de problèmes significatifs avec les locataires sortants ;

Considérant que la location des lots par adjudication publique ne garantit pas l'obtention d'un montant total des locations supérieur ou égal à celui des locations actuelles ;

Attendu que le montant des locations (sur base 2021) des lots loués varie entre 15 et 33 euros/ha ;

Attendu que le montant moyen des locations des lots 1 à 7 situés sur le cantonnement de Florenville s'élève à 21 euros/ha ;

Attendu qu'il y a lieu de tendre vers une harmonisation des loyers des différentes chasses proposées à la relocation ;

Attendu qu'il sera proposé par le Collège Communal aux chasseurs des lots situés exclusivement sur le territoire de la Commune de CHINY la reconduction de leur bail aux conditions financières de leur dernier loyer indexé, augmenté de 15% pour les lots dont le montant est inférieur à 21€/ha, et de 10% pour les lots dont le montant moyen de location est supérieur à 21€/ha ;

Attendu qu'il est proposé au locataire actuel du lot n°6 la reconduction de son bail aux conditions financières de 2021 moyennant indexation et une augmentation de 15 % ;

Considérant les démarches exploratoires entreprises par le Collège Communal avec les chasseurs sortants ;

Vu l'accord écrit du locataire actuel sur cette proposition ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Attendu que la conjoncture actuelle n'est pas la plus optimale – apparition de la peste porcine africaine dans notre région ; confinement suite à l'apparition du covid-19, incertitude économique générale – le Collège Communal propose de renouveler les baux de gré à gré au profit des titulaires sortants pour autant que le paiement des loyers de chasse n'ait pas fait l'objet de rappel via mise en demeure, et qu'aucune infraction à la loi sur la chasse n'ait été constatée ;
Attendu que dès lors le Collège Communal propose une location de gré à gré pour l'ensemble des lots n°3 à 7 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la location du droit de chasse dans terrains communaux de MOYEN (chasse de plaine de MOYEN - Lot n°6) par location en gré à gré, et ce pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2028 ;

Article 2 : d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières afférentes à ce lot, comme annexés ;

Article 3 : de fixer le prix de location comme suit : le loyer de base sera égal au montant du dernier loyer indexé, augmenté de 15% ;

Article 4 : de charger le Collège Communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil Communal.

7. CDU-2.073.512.46

Chasse en forêt communale à CHINY « Les Petits bois » – fixation des conditions et attribution de la location de gré à gré (2022-2028).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale arrive à échéance en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation du droit de chasse sur le lot de chasse numéroté 3 à 7 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location des différents lots ;

Considérant que le Conseil Communal bénéficie du libre choix de la procédure de location ;

Considérant que le cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département Nature et Forêts de Florenville ;

Considérant que les locataires sortants ont parfaitement répondu aux attentes en matière de gestion financière et cynégétique de leur chasse, et cela à l'entière satisfaction du Collège communal et des services forestiers ;

Considérants que les contacts entre la Ville de CHINY et les locataires sortants ont toujours été excellents, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes significatifs ;

Considérant que le Département Nature et Forêts ne nous a jamais fait part de problèmes significatifs avec les locataires sortants ;

Considérant que la location des lots par adjudication publique ne garantit pas l'obtention d'un montant total des locations supérieur ou égal à celui des locations actuelles ;

Attendu que le montant des locations (sur base 2021) des lots loués varie entre 15 et 33 euros/ha ;

Attendu que le montant moyen des locations des lots 1 à 7 situés sur le cantonnement de Florenville s'élève à 21 euros/ha ;

Attendu qu'il y a lieu de tendre vers une harmonisation des loyers des différentes chasses proposées à la relocation ;

Attendu qu'il sera proposé par le Collège Communal aux chasseurs des lots situés exclusivement sur le territoire de la Commune de CHINY la reconduction de leur bail aux conditions financières

de leur dernier loyer indexé, augmenté de 15% pour les lots dont le montant est inférieur à 21€/ha, et de 10% pour les lots dont le montant moyen de location est supérieur à 21€/ha ;

Attendu qu'il est proposé au locataire actuel du lot n°7 la reconduction de son bail aux conditions financières de 2021 moyennant indexation et une augmentation de 15 % ;

Considérant les démarches exploratoires entreprises par le Collège Communal avec les chasseurs sortants ;

Vu l'accord écrit du locataire actuel sur cette proposition;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Attendu que la conjoncture actuelle n'est pas la plus optimale – apparition de la peste porcine africaine dans notre région ; confinement suite à l'apparition du covid-19, incertitude économique générale – le Collège Communal propose de renouveler les baux de gré à gré au profit des titulaires sortants pour autant que le paiement des loyers de chasse n'ait pas fait l'objet de rappel via mise en demeure, et qu'aucune infraction à la loi sur la chasse n'ait été constatée ;

Attendu que dès lors le Collège Communal propose une location de gré à gré pour l'ensemble des lots n°3 à 7 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la location du droit de chasse dans les bois communaux de CHINY (Petits bois de Chiny - Lot n°7) par location en gré à gré, et ce pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2028 ;

Article 2 : d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières afférentes à ce lot, comme annexés ;

Article 3 : de fixer le prix de location comme suit : le loyer de base sera égal au montant du dernier loyer indexé, augmenté de 15% ;

Article 4 : de charger le Collège Communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil Communal.

8. CDU-1.811.111.4

Agrandissement fossé rue des Fourneaux à MOYEN – convention.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la création d'un fossé d'évacuation des eaux sur certaines parcelles privées sises rue des Fourneaux à 6810 MOYEN ;

Considérant que les propriétaires concernés déclarent concéder sur les parcelles leur appartenant un droit de passage de canalisation en sous-sol et d'un fossé d'évacuation ;

Vu le plan et la matrice cadastrale des parcelles concernées ;

Vu le plan de mesurage et de bornage dressé en date du 10 novembre 2021 par Monsieur D. BALLIEUX pour ARPENLUX à RUETTE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter comme suit les termes d'une convention de constitution d'un droit de passage de canalisation en sous-sol, et d'un fossé d'évacuation des eaux, sis rue de Fourneaux à 6810 MOYEN.

Entre les soussignés

D'une part, la commune de Chiny, ici représentée par Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre, et Monsieur Patrick ADAM, Directeur général, lesquels agissent en exécution de la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2022 ;

et d'autre part,

1) Madame BLAISE Martine, domiciliée rue de Fève-Champs n°1 à 6810 IZEL, propriétaire de la parcelle cadastrée A 205a, d'une superficie de 20 ares 60 ca ;

2) Madame LEFEBVRE Simone (US) domiciliée Laneuville n°12 et Monsieur BLAISE Stéphane (NP), domicilié rue de la Vire n°30 à 6761 LATOUR, propriétaires des parcelles cadastrées A 208 z2 d'une superficie de 1 are 40 ca, A 208 p2 d'une superficie de 19 ares 33 ca et A 758 d'une superficie de 27 ares 10 ca ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les propriétaires repris ci-dessus déclarent concéder sur les parcelles leur appartenant un droit de passage de canalisation en sous-sol et d'un fossé d'évacuation des eaux., et ce suivant le plan de mesurage et de bornage dressé par la SPRL ARPENLUX à 6760 RUETTE en date du 10 novembre 2021.

Article 2

Les propriétaires repris ci-dessus déclarent autoriser la Ville de CHINY à poser une clôture en limite de parcelles suivant trait de couleur rouge au plan de mesurage dressé par la SPRL ARPENLUX.

Article 3

Ils autorisent la Ville de CHINY à avoir accès à leurs propriétés pour la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel des canalisations en sous-sol et du fossé ainsi créé, et pour l'entretien complet des parcelles deux fois l'an.

Article 4

Ils s'engagent également à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux canalisations ainsi créées, ainsi qu'à leur exploitation. Ils s'interdisent de procéder dans l'assiette de servitude et d'y laisser procéder, sauf accord écrit préalable de la Ville de Chiny, à toute modification du profil du terrain, à toute construction ou érection d'obstacles, ainsi qu'à tout dépôt de matériaux.

Article 5

La constitution de servitude est consentie sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique. L'acte authentique de constitution de servitude sera reçu par l'étude Catinus-Bricoult, notaire à 6820 FLORENVILLE.

Article 6 :

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, ainsi que de l'acte de constitution de servitude sont à charge de la Ville de CHINY.

9. CDU-2.073.513.2

Bâtiments communaux – avenant à la mise à disposition et fixation des conditions de location.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1113-1 ;

Considérant les termes de la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de la musique à IZEL, signée en date du 06 mars 2020 ;

Considérant les termes de la convention de mise à disposition des locaux de la Fontaine d'IZEL, signée en date du 03 février 2020 ;

Considérant les termes de la convention de mise à disposition d'une partie des anciens locaux du Club de football sis rue de Corbuha à CHINY, signée en date du 03 février 2020 ;

Considérant les termes de la convention de mise à disposition des locaux du C.A.T. à CHINY, signée en date du 03 février 2020 ;

Considérant les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne mairie de CHINY, signée en date du 06 mars 2020 ;
Considérant les termes de la convention de mise à disposition de deux modules au Club des jeunes d'IZEL, signée en date du 03 février 2020 ;
Revu les termes des délibérations du Conseil Communal du 03 février 2020 et du 06 mars 2020 fixant les conditions de mise à disposition et de gestion de ces bâtiments ;
Vu les termes de la décision du Collège Communal du 10 novembre 2021 concernant la problématique des factures d'électricité libellées au nom de la Commune et envoyées pour paiement aux associations, et la décision du Collège communal de supprimer son rôle d'intermédiaire dans la gestion de l'électricité pour certaines associations ;
Vu les termes de la décision du Collège communal en date du 10 novembre 2021 concernant la problématique du paiement des consommations d'eau dans les bâtiments communaux ;
Considérant le rapport du Directeur Financier sur l'état de paiement de l'électricité dans certains bâtiments communaux ;
Considérant le listing des bâtiments communaux et de leurs usagers ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

1) d'abroger l'article 3 de la convention signée le 06 mars 2020 concernant la mise à disposition de la Maison de la musique à IZEL à l'ASBL « Harmonie Caecilia », et de le remplacer par le texte suivant :

Articles 3. Services d'utilité publique, assurances, frais divers

Tous les frais et dépenses en relation avec la mise à disposition (notamment téléphone, télédistribution, entretien, la consommation de l'eau de distribution, les frais d'électricité,...) sont à charge de l'ASBL, à l'exception des frais et dépenses qui sont à charge de la Ville :

- le précompte immobilier ;
- les frais de chauffage.

2) d'abroger l'article 3 de la convention signée le 03 février 2020 concernant la mise à disposition des locaux de la Fontaine d'IZEL au Syndicat d'Initiative, et de le remplacer par le texte suivant :

Articles 3. Services d'utilité publique, assurances, frais divers

Tous les frais et dépenses en relation avec la mise à disposition (notamment téléphone, télédistribution, entretien, chauffage, la consommation de l'eau de distribution, les frais d'électricité,...) sont à charge de l'ASBL, à l'exception des frais et dépenses qui sont à charge de la Ville :

- le précompte immobilier.

3) d'abroger l'article 3 de la convention signée le 03 février 2020 concernant la mise à disposition d'une partie des anciens locaux du club de football sis rue de Corbuha à CHINY au Club Canin Les Pat'agiles, et de le remplacer par le texte suivant :

Articles 3. Services d'utilité publique, assurances, frais divers

Tous les frais et dépenses en relation avec la mise à disposition (notamment téléphone, télédistribution, entretien, la consommation de l'eau de distribution, les frais d'électricité,...) sont à charge de l'ASBL, à l'exception des frais et dépenses qui sont à charge de la Ville :

- le précompte immobilier.

Quant aux frais relatifs aux dépenses de chauffage, ils seront pris en charge par l'Association qui passera directement commande au fournisseur de son choix.

4) d'abroger l'article 3 de la convention signée le 03 février 2020 concernant la mise à disposition des locaux du C.A.T. à CHINY aux ASBL « Centre Culturel du Beau Canton » et « Chiny, Cité des Contes », et de le remplacer par le texte suivant :

Articles 3. Services d'utilité publique, assurances, frais divers

Tous les frais et dépenses en relation avec la mise à disposition (notamment téléphone, télédistribution, entretien, chauffage, la consommation de l'eau de distribution, les frais d'électricité,...) sont à charge de l'ASBL, à l'exception des frais et dépenses qui sont à charge de la Ville :

- le précompte immobilier.

Quant aux frais relatifs aux dépenses de chauffage, ils seront pris en charge par l'Association qui passera directement commande au fournisseur de son choix. L'ASBL « Chiny, Cité des Contes » remboursera à l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton » sa quote-part de 50% endéans les 30 jours à dater de la réception des différentes factures.

5) d'abroger l'article 3 de la convention signée le 03 février 2020 concernant la mise à disposition des locaux de l'ancienne mairie de Chiny au Syndicat d'Initiative, et de le remplacer par le texte suivant:

Articles 3. Services d'utilité publique, assurances, frais divers

Tous les frais et dépenses en relation avec la mise à disposition (notamment téléphone, télédistribution, entretien, la consommation de l'eau de distribution, les frais d'électricité,...) sont à charge de l'ASBL, à l'exception des frais et dépenses qui sont à charge de la Ville :

- le précompte immobilier ;
- les frais de chauffage.

Quant aux frais relatifs aux dépenses de chauffage, un poêle à pellets sera installé dans ces locaux, et l'achat des pellets sera à charge du Syndicat d'Initiative de CHINY.

6) d'abroger l'article 3 de la convention signée le 03 février 2020 concernant la mise à disposition de deux modules au Club des jeunes d'IZEL, et de le remplacer par le texte suivant:

Articles 3. Services d'utilité publique, assurances, frais divers

Tous les frais et dépenses en relation avec la mise à disposition (notamment téléphone, télédistribution, entretien, la consommation de l'eau de distribution, les frais d'électricité et de chauffage,...) sont à charge du Club des jeunes d'IZEL.

Le compteur électrique doit être mis à disposition de la Ville de CHINY lors de l'organisation d'évènements culturels ; les relevés et décomptes seront contresignés par les deux parties.

10. CDU-2.082.3

Personnel communal – principe et fixation des conditions d'engagement d'un employé d'administration D6.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 20/01/2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 21/01/2022, remis sur demande du 20/01/2022 ;

Vu l'accord écrit du SLFP ALR, sans remarques, daté du 20/01/2022 ;

Vu l'accord écrit de de la CGSP, daté du 20/01/2022, qui indique que la durée indéterminée du contrat n'est pas indiquée dans les conditions d'engagement ;

Vu l'avis de la CSC Services Publics, daté du 21/01/2022, qui fait remarquer que, au vue de la spécificité de la fonction et des tâches clairement définies qui relèvent de la fonction de gradué spécifique, l'échelle B1 pourrait être octroyée en place de l'échelle D6 d'employé d'administration ;

Vu le tableau reprenant l'impact financier de cet engagement ;

Considérant que le coût de cet engagement est prévu dans les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2022 ;

Considérant que l'échelle D6 est choisie afin de ne pas limiter les candidatures à un bachelier spécifique et pour garder une cohérence entre les emplois actuellement en place ;

Considérant que cet engagement est effectué afin de renforcer l'équipe administrative des services « finances » et « Taxes » de la Ville de CHINY par l'ajout d'un employé ayant des connaissances comptables ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les conditions d'engagement comme suit :

La Ville de CHINY pourvoit à un emploi contractuel d'employé d'administration par engagement à raison de :

- un emploi à temps plein et à durée indéterminée.
- échelle de traitement D6 d'employé d'administration (indice 138,01) : minimum 16.174,07 € maximum 24.852,06 €.

Conditions d'admission à l'engagement

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

- 1° Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° être porteur, au minimum, d'un diplôme attestant d'un grade académique de bachelier ;

Conditions particulières

- 9° réussir l'examen de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées au point 1° à 6° ci-dessus.

Description de la fonction

L'employé d'administration D6 affecté aux services « Finances » et « Taxes » aura à effectuer, sous l'autorité hiérarchique du Directeur général et sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur financier, toutes les tâches administratives, qui touchent tant à la comptabilité budgétaire et générale (volet finances), qu'à la fiscalité communale (volet taxes).

Volet finances :

Au niveau de la comptabilité, l'employé d'administration sera notamment amené à effectuer ou collaborer aux tâches suivantes :

- gestion des bons de commandes et des engagements en comptabilité budgétaire ;
- gestion des factures pour les services ordinaire et extraordinaire (imputation et mandatement) ;
- demandes de prix à des fournisseurs ou prestataires de services ;
- collaboration à l'élaboration du budget et des modifications budgétaires ;
- contrôle des entités consolidées en matière financière (notamment le CPAS, la zone de secours, la zone de police, et éventuellement la Régie Communale Autonome à créer) ;
- facturation et recouvrement des recettes diverses non enrôlées (contrôles d'implantation, concessions, renseignements urbanistiques...) ;
- à la création de la RCA (Régie Communale Autonome), gestion de la facturation de la R.C.A.

Volet taxes :

Au niveau des taxes, l'employé d'administration devra gérer certains rôles-taxes et redevances (relatifs aux écrits publicitaires, aux garderies et repas scolaires) et seconder l'employée principale en charge des taxes, notamment en ce qui concerne le recouvrement.

Il sera notamment chargé de :

- Assurer l'accueil en première ligne des contribuables ;
- Effectuer des recherches sur les éléments imposables et vérifier les bases de données pour établir les rôles ;
- Procéder à l'enrôlement sur base des éléments taxable via le logiciel Onyx ;
- Envoyer les avertissements-extraits de rôle et les rappels ;
- Traiter les réclamations et instruire les dossiers au Collège communal ;
- Contribuer à l'élaboration des règlements fiscaux présentés au Collège, au Conseil et à l'approbation de l'Autorité de tutelle ;
- Contribuer aux procédures de recouvrement forcé.

L'employé d'administration D6 pourra être appelé à effectuer d'autres tâches dans son service ou dans un autre, en renfort des agents en place, soit de manière ponctuelle soit de manière permanente.

Caractéristiques de personnalité :

L'employé d'administration D6 doit :

- être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe dans le cadre d'une structure hiérarchisée,
- être organisé, motivé, disponible et courtois envers la population et ses collègues de travail,
- respecter le matériel, les machines et les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,
- être capable d'exercer des responsabilités dans les missions qui lui seront confiées,
- être motivé à se former sur les différentes matières qui pourraient lui être confiées lors de ses interventions dans les autres services administratifs, afin d'atteindre un niveau de polyvalence utile à la fonction.

Modalités d'engagement

Commission de sélection

Une commission de sélection est désignée par le collège communal et est composée de :

- 2 membres du Collège communal ;
- le Directeur général ;
- un membre de la ligne hiérarchique du personnel communal ;
- 2 techniciens extérieurs.

Les prestations des 2 techniciens extérieurs seront indemnisées forfaitairement par une indemnité de 50 € et les frais de déplacement éventuels seront remboursés.

La commission de sélection est chargée :

- de contrôler la recevabilité des candidatures ;
- d'organiser l'examen de sélection ;
- d'informer les candidats de la suite réservée à leur candidature ;
- de transmettre la liste des candidats retenus à l'autorité compétente.

Conditions de participation à l'examen

Le collège communal est chargé de procéder à l'engagement par appel public d'une durée minimale de 15 jours.

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 595 ;

- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen de sélection comportera deux épreuves, une épreuve écrite et une épreuve orale.

- 1° L'épreuve écrite permet d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières qui ont trait à la comptabilité budgétaire et à la fiscalité communale. (60 points)
- 2° L'épreuve orale consistera à un entretien portant sur des cas concrets en relation avec la fonction à exercer et permettant d'apprécier si le candidat répond à la fonction décrite supra. (40 points)

Chaque épreuve est éliminatoire (50% des points au minimum) et 60 % des points au total seront requis pour réussir l'examen.

A l'issue de l'examen, la commission de sélection remet un rapport au Collège communal.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Sur base du rapport établi par la commission de sélection et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège communal procédera à la désignation d'un candidat.

Réserve d'engagement

Les lauréats non engagés sont versés dans une réserve d'engagement dont la durée de validité est de 3 mois qui peut être prolongée par une décision motivée.

11. CDU-2.082.3

Personnel communal – principe et fixation des conditions d'engagement d'un ouvrier D1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 20/01/2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 21/01/2022, remis sur demande du 20/01/2022 ;

Vu l'avis du SLFP ALR, daté du 20/01/2022, par lequel il nous rappelle que l'échelle de traitement D1 fait partie du champ d'application de la circulaire de revalorisation de certains barèmes du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis de la CGSP, daté du 20/01/2022, par lequel il nous rappelle que l'échelle de traitement D1 fait partie du champ d'application de la circulaire de revalorisation de certains barèmes du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis de la CSC Services Publics, daté du 21/01/2022, par lequel il propose de modifier l'échelle de recrutement pour D2 ;

Vu le tableau reprenant l'impact financier de cet engagement ;

Considérant que la circulaire du 19 avril 2013 est en partie d'application dans nos statuts, le barème E1 ayant été supprimée et le barème E2 revalorisée depuis le 01/07/2016, mais que les finances communales ne permettent actuellement pas de revaloriser les barèmes D ;

Considérant que l'échelle D2 est actuellement accessible que par évolution de carrière ;

Considérant que le coût de cet engagement est prévu dans les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2022 ;

Considérant que cet engagement est effectué afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour l'accomplissement des missions d'intérêt public du service communal des travaux de la Ville de CHINY par l'ajout d'un ouvrier polyvalent ;

Considérant que le profil de l'ouvrier communal recherché est généraliste et qu'une commission de sélection restreinte est dès lors suffisante ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les conditions d'engagement comme suit :

La Ville de CHINY pourvoit à un emploi contractuel d'ouvrier qualifié par engagement à raison de :

- un emploi à temps plein et à durée indéterminée.
- échelle de traitement D1 d'ouvrier qualifié (indice 138,01) : minimum 14.421,46 € maximum 19.200,24 €.

Conditions d'admission à l'engagementt

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

- 1° être belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° être porteur, au minimum, de qualifications ou de compétences valorisables (validées par un organisme agréé conformément à la circulaire du 27 mai 1994). Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I

Conditions particulières

- 1° être titulaire d'un permis de conduire B ;
- 2° réussir l'examen de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées au point 1° à 6° et 9° ci-dessus.

Description de la fonction

L'ouvrier qualifié D1 est chargé, sous l'autorité de sa hiérarchie et dans le respect des procédures et règlements en vigueur, d'effectuer toutes les tâches dévolues au service communal des travaux, dont notamment :

Les tâches inhérentes à l'entretien courant de la voirie (y compris ses équipements - eau - égouts - signalisations - ...), des bâtiments, des cours d'eau, des ouvrages d'art, des forêts, des cimetières et de tout autre bien communal.

Caractéristiques de personnalité :

L'ouvrier qualifié D1 doit :

- être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe dans le cadre d'une structure hiérarchisée,
- être organisé, motivé, disponible et courtois envers la population et ses collègues de travail,
- respecter le matériel, les machines et les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,
- être capable d'exercer des responsabilités dans les missions qui lui seront confiées.

Modalités d'engagement

Commission de sélection

La commission de sélection chargée de l'engagement est composée de :

- 1 membre du Collège communal ;
- le Directeur général ;
- un membre de la ligne hiérarchique du service communal des travaux.

Les membres de la commission seront désignés nominativement par le Collège communal.

La commission de sélection est chargée :

- de contrôler la recevabilité des candidatures ;
- d'organiser l'examen de sélection ;
- d'informer les candidats de la suite réservée à leur candidature ;
- de transmettre la liste des candidats retenus à l'autorité compétente.

Conditions de participation à l'examen

Le collège communal est chargé de procéder à l'engagement par appel public d'une durée minimale de 15 jours.

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 595 ;
- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen comporte une épreuve orale qui doit permettre d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir, ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, ..., et de s'informer sur ses motivations, à savoir, son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé.

60 % des points au total seront requis pour réussir l'examen.

A l'issue de l'examen, la commission de sélection remet un rapport au Collège communal.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Sur base du rapport établi par la commission de sélection et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège communal procédera à la désignation d'un candidat.

Réserve d'engagement

Les lauréats non engagés sont versés dans une réserve d'engagement dont la durée de validité est de 3 mois qui peut être prolongée par une décision motivée.

12. CDU-2.081.71

Personnel communal – statut administratif – modification.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi programme du 20 décembre 2020, par laquelle la durée du congé de naissance pour les travailleurs engagés sous contrat de travail est modifiée pour atteindre 15 jours pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 et 20 jours à partir du 01/01/2023 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil du 27 juin 2021 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de CHINY ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, du 14 mai 2021, par laquelle il nous informe qu'il est nécessaire de modifier le statut administratif afin de rendre applicable ces dispositions au personnel statutaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 20/01/2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 21/01/2022, remis sur demande du 20/01/2022 ;

Vu l'avis du SLFP ALR, daté du 20/01/2022, par lequel il attire notre attention sur l'effet rétroactif de la modification du congé de naissance et son extension à 20 jours à partir du 01/01/2023 ;

Vu l'avis de de la CGSP, daté du 20/01/2022, par lequel elle sollicite la notification du congé de naissance de 20 jours à partir du 01/01/2023 et propose l'ajout du congé de deuil introduit par la loi du 27 juin 2021 ;

Vu l'accord de la CSC Services Publics, sans remarques, daté du 21/01/2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les statuts administratif et pécuniaire afin de garantir l'équité de traitement en matière de congé de naissance entre le personnel contractuel et statutaire ;
Considérant que les parents d'enfants nés en 2021 qui aurait pu prétendre à 15 jours de congé seront informé et pourront s'ils le souhaitent prendre les 5 jours de congés supplémentaires lors de l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de modifier tel que suit l'article 77 du statut administratif :

« Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'événement et maximum autorisé :

- 1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.
- 2° Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple :
 - 10 jours ouvrables pour le parent dont l'enfant est né avant 31/12/2020
 - 15 jours ouvrables pour le parent dont l'enfant est né dans la période du 01/01/2021 au 31/12/2022.
 - 20 jours ouvrables pour le parent dont l'enfant est né à partir du 01/01/2023.
- 3° Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré : 10 jours ouvrables dont 7 jours peuvent être répartis par le travailleur sur une période d'un an à dater du jour du décès.
- 4° Mariage de l'enfant : 2 jours ouvrables.
- 5° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.
- 6° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.
- 7° Décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable.
- 8° Communion solennelle d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu autre que la religion catholique : 1 jour ouvrable.
- 9° Participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Les congés sont assimilés à une période d'activité de service et peuvent être fractionnés si l'intérêt du service ne s'y oppose pas et pour autant que le fractionnement soit lié à la circonstance invoquée.

Les congés doivent être pris au moment de l'événement ou à une date très proche de celui-ci, à défaut de quoi ils sont perdus ».

13. CDU-2.073.526.41

Crèche communale – octroi d’une provision en trésorerie.

Vu l’article L1124-44, § 2 al. 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et plus particulièrement son article 31 § 2 relatif à l’octroi d’une provision de trésorerie par le Conseil communal ;
Vu la nécessité pour la crèche communale de disposer d’une provision de trésorerie, notamment pour l’achat de fournitures nécessaires au fonctionnement de la structure lorsqu’un paiement liquide est exigé, par exemple pour l’achat éventuel d’un rail pass ;
Considérant que certaines activités ponctuelles exigent d’avoir recours à des paiements au comptant, sans qu’il soit matériellement possible de suivre les procédures d’engagement, d’ordonnancement et de mandatement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 décidant du principe de l’octroi d’une provision de trésorerie de 1.000 € à Madame Virginie CHARTON, Directrice de la crèche communale ;
Attendu que Madame CHARTON a sollicité une interruption de carrière à temps plein à partir du 01/01/2022 ;
Attendu que cette dernière a remis le montant de 1.000,00€ entre les mains du Directeur financier ;
Attendu qu’il apparait à la pratique qu’une provision de 500 € est suffisante pour les besoins de la crèche ;
Attendu que Madame CHARTON est remplacée par Madame Nathalie MORETTE ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

- d’abroger la décision du Conseil communal du 28 octobre 2019 décidant du principe de l’octroi d’une provision de trésorerie à Madame Virginie CHARTON ;
- de donner quittance à Madame Virginie CHARTON pour la somme de 1.000 € représentant la provision de trésorerie qui lui avait été octroyée en 2019 ;
- du principe de l’octroi d’une provision de trésorerie pour Madame Nathalie MORETTE, fixée à 500 € maximum, sur un compte bancaire ouvert à cet effet, chez BELFIUS. Les dépenses seront liées aux frais d’achat de fournitures nécessaires au fonctionnement de la structure, par exemple pour l’achat d’un rail pass ;
- la provision sera reconstituée par le Directeur financier sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives.
- à la mise à la retraite de l’agent précitée ou au départ de celle-ci, les comptes devront être approvisionnés à hauteur du montant de la provision de trésorerie fixée ci-dessus.

14. CDU-2.075.34

P.V. de vérification de caisse communale – prise d’acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1124-42, §1, al.1 et 2 qui précise que :

- le collège communal vérifie l’encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1^{er} Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 15/12/2021.

15. CDU-2.075.1

Pour information : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales - délibérations Conseil communal du 25.10.2021 réformées (modifications budgétaires - exercice 2021) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibérations Conseil communal du 09.12.2020 prorogée jusqu'au 24.01.2022 (vente publique du bâtiment scolaire de CHINY) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 20.12.2021 réformée (budget communal – exercice 2022) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 20.12.2021 approuvée (taxe sur les carrières – exercice 2022) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Heure de clôture de la séance : 20h16.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Patrick ADAM

Sébastien PIRLOT